



REGLEMENT INTERIEUR

COMPLEXE DU PONT CORNOUAILLE COMPLEXE DU PHENIX SALLE GANDON

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein du complexe sportif « Le Pont Cornouaille », du complexe sportif et culturel « Le Phénix » et de la salle « Anne Gandon ».

Article 2 :

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

Titre 2 – Conditions d'accès et d'utilisation des installations

Article 3 :

L'accès à l'ensemble des équipements composant les deux complexes est autorisé aux sportifs licenciés, aux scolaires, aux compétiteurs, aux visiteurs lors de manifestations ou compétitions expressément habilités par la municipalité ainsi qu'à leurs accompagnateurs et/ou entraîneurs sportifs sur des créneaux horaires spécifiques.

Article 4 :

Un planning géré par la municipalité précise les horaires des activités sportives et culturelles autorisées sur les sites.

Chaque association ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées, les équipements alors utilisés sont placés sous la responsabilité de l'entraîneur et/ou du responsable qui doit :

- pour les sites sportifs, ne laisser s'entraîner que les adhérents et les utilisateurs qui ont des chaussures propres et adaptées à l'activité dispensée. En outre, ces dernières doivent être différentes de celles portées pour se rendre dans l'équipement ;
- veiller à n'accepter que les membres de l'association et le public qui souhaite s'inscrire au club (sauf à l'occasion de rencontres ou manifestations festives) ;
- prévenir immédiatement la municipalité en cas de problème matériel ou de dégradation.

Article 5 :

Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires qui incluent le passage aux vestiaires et pratiquer la discipline qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation.

Article 6 :

Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination.

Ils doivent veiller à maintenir le site utilisé en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Un responsable devra toujours accompagner les adhérents et s'assurer du respect du présent règlement et du créneau horaire.

Article 7 :

L'accès aux vestiaires et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations.

Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.

Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage ; la surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.

Article 8 :

Plusieurs clubs pouvant s'entraîner simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

Article 9 :

La municipalité a autorité pour refuser l'accès à tout groupe non encadré par des professeurs ou éducateurs sportifs, ainsi qu'à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement des équipements.

Titre 3 – Encadrement

Article 10 :

Le déroulement des activités ne peut débuter qu'en la présence effective d'un entraîneur et/ou d'un responsable dûment habilité.

Article 11 :

Au début de chaque saison sportive ou culturelle, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement / cours / répétitions.

Titre 4 – Compétitions et manifestations

Article 12 :

Pour l'organisation de manifestations, animations ou compétitions, les organisateurs devront obtenir une autorisation spéciale de la municipalité et solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur, notamment :

- la tenue de la buvette ;
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM ;
- la perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ;
- la taxe sur les spectacles.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans les salles et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Article 13 :

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs de sécurité.

Article 14 :

Pendant les manifestations et compétitions, le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Article 15 :

Pour des demandes ponctuelles liées à des rencontres sportives non prévues, les responsables des clubs devront s'assurer auprès de la municipalité des disponibilités des installations. En l'absence d'autorisation expresse, les clubs ne seront pas admis à pénétrer et la municipalité ne saurait être mise en cause pour tout match perdu, faute de lieu de rencontre.

Article 16 :

Lors d'une manifestation ou d'une compétition, la sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords des sites et à l'intérieur des bâtiments.

Titre 5 – Publicité

Article 17 :

L'apposition de publicité permanente (ex : sponsors) à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements est interdite sauf accord écrit de la municipalité. L'installation de cette publicité se fera alors sous le contrôle de la municipalité et aux conditions prévues dans l'autorisation.

Article 18 :

La publicité temporaire à l'intérieur est autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Titre 6 – Dégradations

Article 19 :

En cas de dégradations, que ce soit au niveau du bâtiment (intérieur/extérieur/abords) ou du matériel mis à disposition et qui pourraient être imputées à un utilisateur suite à constatation, les remises en état nécessaires pourront être à la charge de l'association.

Titre 7 – Assurance - responsabilité

Article 20 :

Les associations devront fournir dès l'attribution des créneaux horaires, une attestation d'assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables de leur occupation. Sa délivrance à la municipalité est une obligation, à défaut l'occupation permise sous cette condition suspensive sera révoquée.

Article 21 :

La pratique sportive s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

En cas d'accident, la responsabilité de la municipalité ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installé par la municipalité.

Chaque utilisateur est tenu de signaler à la municipalité les dégradations, défaut de propreté ou d'entretien dès constatation.

Article 22 :

La Commune de Mésanger ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Article 23 :

Les utilisateurs sportifs, culturels et scolaires (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 24 :

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants ou entraîneurs.

Titre 8 – Interdictions

Article 25 :

L'accès aux salles est formellement interdit à tout vélo et skate-boards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes, aux voitures à pédales, tricycles, trottinettes, etc.

Article 26 :

L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle.

De même, à l'intérieur des équipements, il est interdit :

- de fumer,
- de pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers,
- de jeter des détritres à terre,
- de marcher sur les aires de jeux avec des chaussures de ville,
- d'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés, ou de les sortir de l'enceinte des salles,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 27 :

L'organisation de « pots », de gouters, ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part de la municipalité.

Article 28 :

L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.

Article 29 :

A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale (élus municipaux habilités, agent d'astreinte et agents municipaux) ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation des divers équipements.

Titre 9 – Utilisation du matériel

Article 30 :

Le montage et le démontage du matériel ordinaire fourni par la municipalité pour les pratiques sportives et culturelles seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition

En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la municipalité.

Article 31 :

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte des complexes et appartenant aux associations s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage dans les locaux prévus à cet effet et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux horaires.

Article 32 :

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet, entretenu et rangé.

Article 33 :

Dans le cas où un espace de rangement de matériel serait mis à disposition d'une association, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans les équipements.

Article 34 :

Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Commune de Mésanger n'assume ni le gardiennage des matériels et objets dont elle n'est pas propriétaire.

Article 35 :

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Article 36 :

La sonorisation présente dans la salle de l'Etang sera mise à disposition des utilisateurs sur demande préalable auprès de la municipalité.

Une clé pour y avoir accès est à retirer à l'accueil de la mairie.

Titre 10 – Objets trouvés

Article 37 :

Les objets trouvés dans l'enceinte des établissements pourront être réclamés auprès de la mairie de Mésanger.

Titre 11 – Conditions de sécurité, d'hygiène et secours

Article 38 :

Les équipements municipaux seront maintenus en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par la municipalité.

Article 39 :

Le Complexe du Phénix est un établissement recevant du public de 2^e catégorie, de type LX .Il peut accueillir 358 personnes dans la salle du Clair-Obscur et 542 personnes dans la salle de l'Olympe. .

Le Complexe du Pont Cornouaille est un établissement recevant du public de 3^e catégorie, de type X. Il peut accueillir 111 personnes dans la salle du Stade et 285 personnes dans la salle de l'Etang.

La salle Gandon est un établissement recevant du public de 3^e catégorie, de type L. Elle peut accueillir 380 personnes.

Article 40 :

La Commune se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie des sites en cas de force majeure. La Commune de Mésanger peut également réquisitionner ces équipements à tout moment.

Article 41 :

En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir la municipalité au 02.40.96.75.22, et se conformer aux ordres en découlant, en respectant les plans d'évacuation officiels implantés dans les bâtiments.

Article 42 :

En cas d'urgence, un téléphone d'urgence, dont l'emplacement sera connu de tout le personnel d'encadrement, permet d'appeler, notamment les numéros suivants :

Pompiers : 18

Samu : 15

Police : 17

Numéro d'urgence européen : 112

Par ailleurs, des défibrillateurs sont à la disposition du public en cas de nécessité (Salle de l'Olympe – Complexe du Phénix ; Vestiaires football).

Article 43 :

En cas d'intrusion de personnes non habilitées dans les installations, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à sortir. Si ces dernières refusaient, les forces de l'ordre devraient être immédiatement appelées.

Titre 12 – Gestion des déchets et nettoyage des sites

Article 44 :

Concernant les déchets générés par les différents utilisateurs lors des occupations ou des manifestations (tournoi, championnat, etc.), les règles suivantes sont à respecter :

- **Les déchets de type « verres »** doivent être déposés par les utilisateurs dans les conteneurs ou point d'apports volontaires à leur disposition (point d'apports au Complexe du Pont Cornouaille et rue du Stade ; colonne aérienne au Complexe du Phénix) ;
- **Les déchets de type « papier »** doivent être déposés par les utilisateurs dans les conteneurs ou point d'apports volontaires à leur disposition (point d'apports au Complexe du Pont Cornouaille et rue du Stade ; bacs au Complexe du Phénix) ;
- **Les déchets recyclables** doivent être déposés par les utilisateurs dans les conteneurs adaptés (bacs jaunes Complexe du Pont Cornouaille, Complexe du Phénix et salle Gandon) ;
- Un conteneur spécifique identifié « **carton** » est à disposition au Complexe du Phénix.
- **Les déchets ménagers** (ordures ménagères) seront mis dans les différentes poubelles présentes sur tous les sites. La société de nettoyage se chargera de vider ces poubelles et de mettre les sacs dans les bacs extérieurs prévus à cet effet.

Article 45 :

Chaque utilisateur doit veiller à la propreté du site utilisé. Du matériel de nettoyage (balai, balayette, etc.) mis à disposition par la municipalité est à la disposition de chacun pour permettre de conserver les lieux dans un état de propreté satisfaisant à la fin de l'occupation de chaque utilisateur.

Titre 13 – Sanctions

Article 46 :

Le personnel municipal intervenant dans l'enceinte des équipements sportifs et culturels est habilité à faire respecter le présent règlement.

Article 47 :

Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation sans possibilité d'obtenir un remboursement total ou partiel des éventuels règlements intervenus.

Article 48 :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser les sites et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Titre 14 – Modalités d'application

Article 49 :

Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire ou association autorisé à utiliser les équipements, un exemplaire est conservé par la municipalité, dûment paraphé par les responsables de l'association qui devront par ailleurs assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter les équipements.

Article 50 :

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 51 :

Le non-respect des conditions d'accès et/ou des conditions d'utilisation et/ou des conditions de sécurité autorise la municipalité à interdire l'accès aux locaux et/ou à suspendre à tout moment les séances et/ou les rencontres.

Article 52 :

Le Directeur Général des Services, le Responsables des Services Techniques, les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le 17 juillet 2017

Le Maire,
Jean-Bernard GARREAU

